



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 21 avril 2009

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle de légalité

à

Réf: J.P  
Tél: 04.50.33.60.52

Fax du service: 04.50.33.64.75  
Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements publics de  
coopération intercommunale  
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale

En communication à :  
MM Les Sous-Préfets d'arrondissement  
M.Le Trésorier Payeur Général  
M.Le Président de l'Association des Maires, Adjointes, Présidents d'EPCI et  
Conseillers Généraux de Haute-Savoie

CIRCULAIRE n° 2009-19

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :  
[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

**OBJET :** Transmission au contrôle de légalité des marchés publics des collectivités.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions du décret n°2008-171 du 22 février 2008, au regard de la transmission au contrôle de légalité des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 206 000 €HT.

Le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics a modifié certaines dispositions du Code des marchés publics. Il a notamment fait passer à 5 150 000 €HT le seuil en-dessous duquel les marchés de travaux (des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices) peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Cependant, cet alignement sur les seuils communautaires, prévu aux articles 1er à 13 du décret précité, n'affecte en rien les règles de transmission au contrôle de légalité, qui ne relèvent pas de l'objet du Code des marchés publics mais de celui du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du décret n°2008-171 relatif au seuil prévu par le CGCT concernant certaines dispositions applicables aux marchés publics et accords-cadres.

L'article L2131-1 du CGCT définit le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales (article L5211-3 pour les établissements publics de coopération intercommunale).

S'agissant des marchés publics, l'article L2131-2-4° stipule que sont soumis aux dispositions de L2131-1 « *Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat* ».

Le décret dont il est fait référence précédemment est le décret n°2008-171 du 22 février 2008, par lequel le seuil mentionné est fixé à 206 000 €HT.

Ainsi, en l'état actuel du droit, l'ensemble des marchés d'un montant égal ou supérieur à 206 000 €HT y compris ceux passés selon la procédure adaptée, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, quelle que soit la procédure de passation mise en oeuvre.

POUR LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François RAFFY